

Décisions rendues par les tribunaux du Québec en 1997 et publiées par SOQUIJ

Rémi Moreau

Volume 66, numéro 3, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105231ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105231ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1998). Décisions rendues par les tribunaux du Québec en 1997 et publiées par SOQUIJ. *Assurances*, 66(3), 513–525.
<https://doi.org/10.7202/1105231ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Rémi Moreau

Décisions rendues par les tribunaux du Québec en 1997 et publiées par SOQUIJ

L'astérisque suivant le nom des parties signifie que la décision a été portée en appel.

La jurisprudence revêt, dans le domaine du droit des assurances, une importance considérable. Elle est une source essentielle à la compréhension et à l'interprétation d'un droit qui évolue, en perpétuelle mouvance, en constante réforme. Les décisions de 1997 ici rassemblées ont été retenues par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour fin de publication dans l'Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec. Nous empruntons également la classification de SOQUIJ. L'astérisque suivant le nom des parties signifie que la décision a été portée en appel.

Dans le numéro précédent, nous avons publié le sommaire des décisions relatives aux titres suivants:

A. Formation du contrat

B. Assurance automobile

C. Assurance collective

D. Assurance de biens

Cette deuxième partie complète la chronique amorcée dans le numéro de juillet 1998.

E. Assurance de personnes

1. La Cour supérieure ayant rejeté son action en réclamation de prestations d'assurance-invalidité, vu une clause d'exclusion dans le contrat qui stipulait qu'aucune prestation n'est consentie par

l'assureur pour une invalidité totale dont il souffrait déjà lors de l'entrée en vigueur de son assurance, l'appelant voit sa demande également rejetée par la Cour d'appel. Le tribunal s'appuie sur deux règles d'interprétation: 1) lorsque l'intention des parties dans un contrat est douteuse, on doit rechercher la commune intention des parties plutôt que le sens littéral des termes utilisés (art. 1013 C.c.); 2) les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1018 C.c.). Ces deux règles ont préséance sur la règle *contra proferentem* (interprétation contre le rédacteur du contrat) stipulée à l'article 1019 C.c.

Bates c. Sun Life du Canada [1997] R.R.A. 916; J.E. 97-1739 (C.A.).

2. Dans le cadre de cette action en prestation d'assurance-invalidité, le tribunal n'a pas, selon lui, à décider si la demanderesse est atteinte de fibromyalgie ou pas, mais plutôt de déterminer si elle est apte à reprendre le travail. L'action de la demanderesse est accueillie, vu la preuve prépondérante à l'effet qu'elle ne peut et ne pourrait pas, dans un avenir prévisible, reprendre le travail et y remplir une fonction ayant une certaine affinité avec son emploi antérieur.

Lapointe c. Compagnie Laurentienne/Impériale inc., Canada [1997] R.R.A. 406; J.E. 97-726 (C.S.).

3. La présente action en réclamation de prestations d'assurance-invalidité de la demanderesse est rejetée vu la déchéance de son droit aux prestations. La preuve démontre que sa condition physique est meilleure que celle établie devant le tribunal. Constitue un accroc à la bonne foi le fait de l'assuré, dans une déclaration de sinistre, d'amplifier volontairement sa condition afin de maximiser ses chances de recevoir des prestations d'assurance.

Bouliane c. S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe, [1997] R.R.A. 368; J.E. 97-634 (C.S.).

4. Cette action en réclamation de prestations d'assurance-invalidité est accueillie vu le doute sur l'état d'incapacité réel, les circonstances de la réclamation d'une jeune avocate dont la carrière était bien amorcée et le manque d'accord parfait dans les expertises. (Déjà commentée dans *Assurances*, avril 1998, Chronique juridique, assurance invalidité - garantie résiduelle, p. 166).

Lavigne c. Association d'hospitalisation du Québec, [1997] R.R.A. 775 (C.S.).

5. Le demandeur voit son action en réclamation de prestations d'assurance-invalidité rejetée puisqu'il n'a pu démontrer, pour que son invalidité totale soit reconnue, être non seulement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi d'enseignant en éducation physique, mais aussi être empêché complètement d'accomplir les tâches de tout autre emploi analogue, au sens du contrat d'assurance. (Déjà commentée dans *Assurances*, avril 1998, *Chronique juridique*, assurance invalidité - capacité d'exercer un travail analogue, p. 167).

*Boivin c. S.S.Q., société d'assurance-vie inc. **, [1997] R.R.A. 815 (C.S.).

6. Dans un contrat d'assurance-invalidité, le fardeau de la preuve repose sur l'assureur lorsque, versant déjà une indemnité, il entend cesser de le faire. En l'espèce, la société d'assurance intimée n'a pas déterminé certaines tâches que l'appelant pourrait exercer contre rémunération.

Chalifoux c. Assurance-vie Desjardins inc., [1997] R.R.A. 945; J.E. 97-2032 (C.A.).

7. La présente action en réclamation du produit d'une assurance vie est rejetée. Le père du demandeur, décédé en mars 1994, avait adhéré en août 1993 à une assurance vie collective, lors de la signature d'un bail d'automobile à long terme. Le demandeur soutient que son père est décédé non pas d'une maladie pour laquelle il avait été traité précédemment mais d'une conséquence de cette maladie. Le tribunal conclut que le décès est la conséquence directe de cette condition médicale préexistante.

*Creatchman c. Consolidated Life Assurance Co. **, [1997] R.R.A. 800 (C.S.).

8. Une action en réclamation d'une indemnité d'assurance vie et une demande en garantie réclamant le remboursement de cette indemnité sont accueillies. Quant à l'action principale, la défenderesse est bien fondée de ne pas considérer un jugement rendu précédemment par la Cour supérieure, lequel n'avait pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle n'était pas partie à la requête en jugement déclaratoire. Quant à l'action en garantie, la succession allègue que le paiement reçu de la défenderesse est libératoire. Cependant, seul le débiteur peut invoquer les articles 1559 et 2452 du Code civil du Québec à cet égard. Par ailleurs, le paiement ayant été fait par erreur, la succession doit le restituer, suivant l'art. 1491 C.c.Q.

Villarosa (Succession de) c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie, [1997] R.R.A. 645 (C.Q.).

9. Cette décision est rendue dans le cadre d'une requête en remboursement de primes d'assurance versées par une bénéficiaire irrévocable afin de maintenir en vigueur une assurance vie. Bien que l'article 2459 C.c.Q. stipule que le divorce rend caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire d'une police d'assurance vie, cette disposition n'est pas d'ordre public, les parties pouvant y déroger contractuellement.

Geoffoy c. Reid, [1997] R.L. 605 (C.Q.).

10. La présente requête pour jugement déclaratoire, qui vise à faire déclarer par le tribunal que la requérante a droit au produit d'une assurance vie, est accueillie. L'actuel art. 2449 C.c.Q. reprend une disposition similaire énoncée dans l'ancien art. 2547 C.c. à l'effet que la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire est irrévocable, sauf stipulation contraire. Un assuré qui désire se réserver le droit d'enlever plus tard son conjoint comme bénéficiaire doit exprimer ce choix d'une façon précise.

Plante c. Falstrault, [1997] R.R.A. 1008; J.E. 97-1954 (C.S.).

11. La présente requête pour jugement déclaratoire, qui vise à faire déclarer par le tribunal que la requérante a droit au produit d'une assurance vie, est rejetée, vu l'application du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle, en vertu de l'art. 3 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec*. En conséquence, le divorce rend caduque immédiatement la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire.

Breault c. Union vie (L'), compagnie mutuelle d'assurances, [1997] R.R.A. 249 (C.Q.).

12. La présente action en réclamation du produit d'une assurance vie est rejetée. Suite au suicide de son époux, la demanderesse prétendait que la modification de bénéficiaire révocable que celui-ci avait faite dans les jours immédiats avant sa mort est nulle pour cause d'inaptitude de l'assuré. Aucune preuve n'a été apportée que l'assuré souffrait d'aberration mentale lors du changement de bénéficiaire.

Gosselin c. Vaillancourt, [1997] R.R.A. 807 (C.S.).

13. Cette action en réclamation du produit d'une assurance vie est rejetée. L'assureur, ayant accepté de payer une indemnité de base, refusait de payer la double indemnité pour décès accidentel, vu le sommeil de l'assurée au volant alors que son taux d'alcoolémie était de 108 mg/100 ml. L'assurée ayant les facultés affaiblies lors de l'accident, elle n'est donc pas décédée *directement et indépendamment de toute autre cause, par suite d'un accident*. L'effet

de l'alcool a enlevé le caractère fortuit ou purement accidentel, contrairement aux dispositions du contrat d'assurance prévoyant la double indemnité.

*Martel c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance vie **, [1997] R.R.A. 166 (C.S.).

14. Cet appel d'un jugement de la Cour supérieure, qui a rejeté une action en réclamation du produit d'une assurance vie, est accueilli. Bien que les fausses déclarations et réticences rendent nul ab initio le contrat d'assurance, l'art. 2515 C.c. écarte cette nullité si, en l'absence de fraude, il s'est écoulé deux ans depuis que l'assurance est en vigueur.

*Beldent c. Sun Life Assurance Co. of Canada/Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, **, [1997] R.R.A. 939; J.E. 97-1953 (C.A.).

15. La présente action en réclamation du produit d'une assurance vie est rejetée car il y a eu un changement dans l'assurabilité du risque entre la date de la proposition et le paiement de la première prime, suivant l'art. 2516 C.c. Le contrat n'a donc jamais pris effet.

Biscuits Leclerc ltée c. Compagnie d'assurance-vie Trans-américa Occidental, [1997] R.R.A. 586; J.E. 97-1109 (C.S.).

16. Cet appel d'un jugement de la Cour supérieure, qui a rejeté une action en réclamation du produit d'une assurance vie, est rejeté. La Cour a conclu que le premier juge a eu raison de conclure que l'assuré avait refusé de payer les primes échues. Il y a eu cessation de couverture. Une nouvelle police a été signée subséquemment, exigeant une nouvelle prime et l'assuré a dû démontrer son assurabilité. Le suicide de l'assuré fait échec à l'application de la police vu l'absence d'une période ininterrompue de l'assurance pendant deux ans, conformément aux prescriptions de la loi.

Gagnon c. Mutuelle du Canada, [1997] R.R.A. 324; J.E. 97-576 (C.A.).

17. La présente action en réclamation du produit d'une assurance vie est rejetée car la révocation d'une bénéficiaire, désignée bénéficiaire révocable, était bonne et valable. Le père de l'assuré a découvert, le jour du décès de son fils, un écrit le nommant bénéficiaire, portant la date de la rupture entre la demanderesse et l'assuré, lesquels faisaient vie commune. La révocation de bénéficiaire doit se faire par écrit, soit dans la police, soit dans un texte distinct, selon l'art. 2541 C.c. et l'art. 2549 C.c.

Bouffard c. Assurance-vie Desjardins inc., [1997] R.R.A. 471; J.E. 97-892 (C.S.).

F. Assurance de responsabilité

1. La présente action en dommages-intérêts est accueillie partiellement, mais l'action en garantie contre l'assureur est rejetée. Le demandeur louait au défendeur un champ de pâturage et quatre bêtes y sont mortes d'empoisonnement au plomb après avoir léché des batteries laissées sur le terrain. Il réclame au défendeur négligent le montant de ses pertes, incluant les frais de vétérinaire et autres débours. Ce dernier appelle son assureur en garantie, lequel nie l'application de la police en invoquant à bon droit une exclusion relative à la pollution.

Bolduc c. Paré, [1997] R.R.A. 253 (C.Q.).

2. La présente action contre la compagnie d'assurance défendresse est rejetée. (Déjà commentée dans *Assurances*, avril 1998, *Chronique juridique*, 6. Assurances tous risques chantier et erreur de malfaçon, p. 165).

*Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co. **, [1997] R.R.A. 757; J.E. 97-1584 (C.S.).

3. Le présent appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure, qui a rejeté une action en réclamation d'une indemnité d'assurance, est accueilli. Une personne a été victime d'un accident dans la résidence secondaire de l'appelant. La compagnie intimée a nié couverture, invoquant qu'une résidence secondaire n'était pas mentionnée aux conditions particulières de la police. Le tribunal d'appel casse le jugement de première instance et donne tort à l'assureur, en se basant sur l'expression suivante dans la police suivant laquelle sont couverts *tous les lieux où l'assuré désigné ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur propre usage*. Le tribunal conclut que si l'interprétation de l'assureur était la bonne, les termes utilisés sont à tout le moins ambigus et doivent être interprétés contre l'assureur.

Tardif c. Compagnie d'assurances Provinces-Unies, [1997] R.R.A. 314; J.E. 97-1157 (C.A.).

4. Le demandeur ayant chuté à travers une trappe dans la grange du défendeur, ce dernier est responsable des dommages corporels subis. L'assureur du défendeur, appelé en garantie, nie l'application de la police. Le tribunal lui donne raison, d'une part parce que le risque en cause, soit l'entreposage de pièces d'automobiles dans la grange, ne faisait pas l'objet de la garantie et, d'autre part, parce qu'on constate une aggravation du risque, telle grange s'avérant inadéquate et dangereuse dans le cadre d'une activité non liée à l'agriculture.

*Postras c. Bendo **, [1997] R.R.A. 453; J.E. 97-832 (C.S.).

5. Cette requête en irrecevabilité d'une action en réclamation d'une indemnité d'assurance est rejetée. Elle découle d'un incendie qui s'est déclaré dans la partie indivise de l'un des quatre assurés, causant de lourds dommages à l'immeuble en copropriété. Ayant indemnisé les dommages, l'assureur de biens réclame à l'assureur de responsabilité du propriétaire indivis fautif la somme qu'il a versée pour indemniser les autres copropriétaires. Cet assureur allègue que la requête est irrecevable car l'assureur de biens couvre les quatre propriétaires et ne peut exercer une subrogation contre l'un d'entre eux.

Cependant, il est possible que chaque assureur soit tenu au paiement de la moitié des dommages subis par le jeu des clauses d'anéantissement qui se neutralisent. La police émise par la demanderesse contient une clause de proportionnalité, mais non celle délivrée par la défenderesse. Le tribunal conclut que le recours est partiellement mal fondé, dans la mesure où les deux assureurs peuvent être tenus de contribuer en parts égales à l'indemnité exigible en raison de la responsabilité de l'un des copropriétaires envers les autres copropriétaires.

General Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances, [1997] R.R.A. 742; J.E. 97-1510 (C.S.).

6. Le garage de l'intimée ayant été endommagé par un incendie, son assureur, subrogé, poursuit la compagnie d'assurance requérante, qui assure le fils de l'intimée. Ce dernier était autorisé par sa mère à bricoler dans son garage. La requête en rejet de l'action est accueillie car l'assureur de la mère ne peut être subrogé contre une personne qui fait partie de la maison de cette dernière. Le fils, bien que ne demeurant pas dans la maison de ses parents, est considéré comme faisant partie de la maison de l'assuré. La requête en rejet est accueillie, vu l'absence du droit d'action, selon l'art. 2474 C.c.Q.

*Allstate, compagnie d'assurances c. General Accident, compagnie d'assurances du Canada **, [1997] R.R.A. 812 (C.S.).

7. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur, selon l'art. 2603 C.c.Q. Or, la municipalité, poursuivie à titre d'organisateur de l'activité, n'est pas considérée être une tierce lésée ayant subi des dommages. La requête en irrecevabilité de l'action dirigée contre l'assureur est donc accueillie.

Québec (Procureur général) c. Morin-Laplante, [1997] R.R.A. 997; J.E. 97-1040 (C.S.).

8. Le tribunal rejette la présente requête pour jugement déclaratoire, visant à faire déterminer le droit applicable à une saisie en main tierce pratiquée chez un assureur de responsabilité, car il n'existe, en l'espèce, aucun recours direct par le tiers lésé contre l'assureur.

Immobiliers V.M.B. Realities Corp. c. Fonds d'assurance de responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, [1997] R.R.A. 196 (C.S).

9. Cette requête en rejet d'action en garantie contre un assureur est rejetée. Le procureur général a appelé en garantie l'assureur de responsabilité de son entrepreneur, suite à des travaux de réfection d'un pont causant des dommages à l'immeuble du demandeur principal. Cet assureur, agissant à titre de requérant, demande le rejet de l'action en garantie en alléguant que le procureur général n'est pas un tiers lésé au sens de l'art. 2501 C.c.Q. Le tribunal lui donne tort car la base du recours du procureur général n'est pas l'article précité mais la stipulation pour autrui prévue au contrat d'assurance, qui confère un recours direct. La jurisprudence tend à établir une distinction entre l'engagement d'indemniser, prévu dans un contrat d'assurance de responsabilité, et l'engagement de l'assureur de payer pour l'assuré.

Pilon c. La Conception (Municipalité de), [1997] R.R.A. 1171 (C.Q.).

10. La présente action en réclamation d'une indemnité d'assurance est accueillie. Le litige repose sur la définition suivante du mot sinistre dans la police: *tout accident ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature*. Dans cette affaire, où la demanderesse a obtenu un contrat de pose de béton et d'application d'un scellant sur le plancher d'une usine, les préposés de cette dernière n'ont pas su apprécier l'importance de la nocivité du produit. Cette négligence ne peut être assimilable à une faute intentionnelle. En conséquence, si le mot «accident», selon la définition précitée, s'emploie pour décrire des événements inattendus ou inévitables, il s'applique aussi à toute mésaventure ou malchance imprévue. Le tribunal conclut que l'assureur a tort de considérer que les pertes de production suite à l'arrêt temporaire des activités ne découlent pas d'un accident au sens de la police.

Construction G.C.P. inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances, [1997] R.R.A. 1191 (C.Q.).

11. Cette requête en jugement déclaratoire est accueillie. La requérante, compagnie d'assurance, a émis une police d'assurance de responsabilité à l'égard d'une société qui louait un terrain, qui a fait l'objet d'une ordonnance de dépollution par le ministère de l'Environnement. La pollution a été causée par des déversements d'huile qui provenaient des installations de cette société. Cette dernière n'a pu payer, en raison de sa faillite, les travaux de dépollution réalisés par l'intimée. Cependant, il n'existe aucun lien contractuel entre cette intimée et l'assureur de la société en faillite. Celle-ci n'est pas un tiers lésé au sens de l'article 2500 C.c.Q.

Liberty International Canada c. 2756-1133 Québec inc., [1997] R.R.A. 520 (C.S.).

12. Après avoir ouvert le gaz pour se suicider, un homme s'est allumé une cigarette, provoquant ainsi une explosion, dont les dommages à l'immeuble ont été indemnisés par l'assureur de l'immeuble. Subrogé, l'assureur tente d'exercer ses droits de subrogation contre le curateur public (l'incendiaire étant décédé quelques mois plus tard) et l'assureur de l'incendiaire. L'assureur de l'incendiaire nie l'application de la police en alléguant une exclusion relatives aux actes ou omissions volontaires ou criminels dont l'assuré est l'auteur. La demanderesse, assurant l'immeuble, prétend au contraire que le caractère intentionnel d'un acte doit être divisé en deux temps: il faut d'abord établir que l'action ou l'omission a été voulue par l'assuré; il faut ensuite établir que les dommages ont été voulus par l'assuré, dont l'intention était de se suicider et non pas de provoquer une explosion. Le tribunal conclut que c'est intentionnellement que l'assuré a actionné son briquet, sachant ce qui allait se produire et ne pouvant ignorer le danger d'une explosion. La clause d'exclusion invoquée s'applique et l'action est rejetée à son égard. Le curateur doit assumer la portée des actes de l'assuré.

*Groupe Commerce c. Curateur public **, [1997] R.R.A. 787 (C.S.).

13. En raison de la négligence de la demanderesse, qui a failli à son devoir de conseil de courtier d'assurance, les défendeurs, architectes associés, ont payé des primes inutilement et ils ont le droit d'en être remboursés. (Déjà commentée dans *Assurances*, avril 1998, *Chronique juridique*, 3. Devoir de conseil et de renseignement du courtier en assurance, p. 164).

Société de courtage Meloche Alexander inc. c. Dépatie, [1997] R.R.A. 1151; J.E. 97-1676 (C.Q.)

14. Un opérateur, engagé dans le cadre d'un contrat de service, a atteint, en creusant dans le sol, des câbles électriques souterrains, ce qui a provoqué un incendie dans un immeuble en rénovation. L'action en subrogation de l'assureur de l'immeuble exercée contre l'assureur de l'employeur de l'opérateur en remboursement des sommes versées est rejetée. Le tribunal considère que l'assuré de la défenderesse n'est pas responsable de l'incendie car le préposé n'a pas été fautif. De plus, la police d'assurance émise par la défenderesse ne couvrait pas les travaux effectués par l'assuré à cet endroit.

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Commercial Union Assurance Co. of Canada, [1997] R.R.A. 1083 (C.S.).

15. Une cliente a intenté une action contre son avocate qui lui avait conseillé d'acheter un condominium dans un immeuble de luxe, sans lui révéler qu'elle toucherait une commission dans cette vente. L'action de la cliente a été accueillie pour un montant de 192 219 \$. Le contrat d'assurance de responsabilité reprend les termes utilisés dans l'article 2503 C.c.Q. sur l'obligation de l'assureur de défendre l'assurée, agissant à titre d'avocate. Celle-ci vise à obtenir du Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec le paiement de la somme de 192 219 \$ et des honoraires à venir pour sa défense en appel.

Le Fonds nie couverture en alléguant que son obligation de défendre son assuré ne s'applique qu'en raison d'un sinistre couvert. Le Fonds allègue qu'il ne couvre pas les réclamations découlant du courtage immobilier. Le tribunal, à l'inverse, considère que la cliente a consulté l'avocat en sa qualité d'avocate. L'exclusion basée sur le courtage immobilier ne doit pas être interprétée d'une façon trop large.

Parizeau c. Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 2184; [1997] R.R.A. 841; J.E. 97-1511 (C.S.).

16. Le présent appel d'un jugement de la Cour supérieure, qui a rejeté la déclaration négative d'un tiers saisi, est accueilli. Le premier juge avait conclu que la clause d'exclusion contenue au contrat d'assurance de responsabilité ne s'appliquait pas puisque le notaire mis en cause n'avait pas commis de faute lourde et qu'il avait plutôt été naïf et négligent. Le tribunal conclut que l'exclusion doit s'appliquer car le notaire a commis certaines fautes graves, teintées de mépris pour les intérêts de son client.

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec c. Frankl, [1997] R.R.A. 296; J.E. 97-1005 (C.A.).

17. Le comité du fonds d'indemnisation a pris la décision de rejeter une réclamation par le requérant d'un montant de 900 000 \$ représentant la valeur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une vente, laquelle avait été annulée subséquemment au motif que le notaire avait agi en sa qualité personnelle et non dans l'exercice de sa profession. Un comité administratif a entériné cette décision quelques mois plus tard. Le requérant reproche aux deux comités leurs décisions qualifiées de déraisonnables et arbitraires. La requête est rejetée, à la lumière de la preuve offerte.

*Giguère c. Chambre des notaires du Québec **, [1997] R.J.Q. 1674; J.E. 97-1093 (C.S.).

18. Dans le cadre de la présente requête en révision judiciaire d'une décision du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, refusant d'indemniser la requérante pour la perte financière subie en raison des manoeuvres frauduleuses d'un dénommé Benoît, la Cour n'a d'autre choix que de rejeter cette requête puisque le Fonds n'a enfreint aucune règle dans le cadre de ses compétences.

Lafferrière c. Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, [1997] R.R.A. 1086; J.E. 97-2160 (C.S.).

19. Il s'agit d'une requête visant à autoriser la requérante à se faire représenter par le procureur de son choix aux frais de son assureur. La requérante prétend que l'assureur prétend s'orienter vers une exclusion ou un risque non couvert et que les procureurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts. Dans le cadre d'une poursuite par la victime d'un dommage à la fois contre l'assureur et l'assuré, tel que dans la présente affaire, l'aspect de conflit d'intérêts ne peut exister parce qu'il y a des procureurs pour les deux parties. L'étendue de la garantie, quant à elle, devra être décidée par le juge du fond.

Blais c. Hôtel Central Victoriaville inc., [1997] R.R.A. 794 (C.S.).

G. Assureur, courtier et agent

1. Cette affaire a pour objet une action en réclamation d'une somme d'argent versée à titre d'avances sur des commissions. Le défendeur ayant mis fin à son contrat d'agent, la demanderesse lui réclame certaines sommes dues en vertu du contrat, en cas de terminaison de polices. Le défendeur soutient que l'assureur devait l'aviser chaque fois qu'une police d'assurance devenait en péril. Le tribunal conclut que la demanderesse n'avait aucune obligation

contractuelle à cet égard. Selon la Cour, il est impensable qu'un ex-agent puisse continuer d'avoir des relations d'affaires ou contacts avec ses anciens clients. L'action de l'assureur est accueillie.

Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie c. Lemieux, [1997] R.R.A. 602; J.E. 97-1058 (C.Q.).

2. Cet appel d'un jugement de la Cour supérieure, qui a décidé de l'interprétation à donner à une lettre d'entente entre deux assureurs, est rejeté, puisque le premier juge a interprété correctement telle lettre d'entente.

Royal Insurance Canada c. Simcoe and Erie General Insurance Co., [1997] R.R.A. 283; J.E. 97-680 (C.A.).

3. Il s'agit, dans cette affaire, d'actions en injonction permanente visant à empêcher des assureurs d'utiliser des listes de clients appartenant à d'anciens courtiers. Les trois actions en injonction sont accueillies. D'une part, l'argument concernant l'extinction des contrats de courtage est sans fondement. D'autre part, les demandeurs n'ont pas abandonné leur achalandage en même temps que leur rôle de courtier.

*Théo G. Soucisse inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances **, [1997] R.R.A. 393; J.E. 97-681 (C.S.).

4. La présente action en injonction permanente d'un courtier en assurances visant à faire cesser les communications entre une compagnie d'assurance et sa clientèle est rejetée. Le tribunal conclut que le courtier d'assurance qui vend les polices d'assurance qu'il détient auprès de sa clientèle assurée à une compagnie d'assurance devient un agent de cette dernière. Ce faisant, il perd l'impartialité et la bonne foi nécessaires à l'exercice de son rôle. Les assureurs avec lesquels il faisait affaire ont dès lors le droit de divulguer aux assurés la fin du mandat du courtier. En l'espèce, ils l'ont fait d'une façon mesurée et dans l'intérêt des assurés.

Joseph Duval inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances, (1996) R.L. 325 (C.S.).

5. La présente action en dommages-intérêts contre un courtier d'assurance est accueillie en partie. En prévision de sa retraite, le demandeur, demandait au courtier en cause l'émission d'une police d'assurance vie le protégeant après le début de sa retraite. Il n'a pas obtenu le contrat d'assurance dont les exigences ont été longuement discutées au préalable. Le courtier a omis de l'informer d'une surprime médicale rendant impossible la mise en marche de la capitalisation souhaitée par le demandeur pour une période de deux ans.

Le défendeur n'a pas rempli son mandat avec l'habileté requise et il a failli à son devoir de renseignement. Par ailleurs, le demandeur ne peut réclamer totalement les primes versées pour les deux premières années, car il a bénéficié de la garantie d'assurance durant cette période.

Coutu c. Assurances Benoît Côté, [1997] R.R.A. 595; J.E. 97-635 (C.Q.).